

SOUTENEZ NOTRE CAMPAGNE

Optez pour le prélèvement automatique mensuel

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, un montant de € par mois.

Pour suspendre le prélèvement, il me suffit de le faire savoir par simple demande écrite à « Agir pour l'Environnement »

N° national d'émetteur : 539277

Établissement teneur du compte à débiter

Nom de votre agence bancaire ou CCP :

Adresse :

Code postal : Ville :

Titulaire du compte (indiquez ci-dessous votre adresse et merci d'écrire en lettres capitales)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Compte à débiter (voir votre RIB ou RIP et merci d'écrire en lettres capitales)

IBAN :

NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER : Réf. 539277.0002841020006481 / Agir pour l'Environnement - 11, rue du Cher - 75020 Paris

Date :

Signature :

Joindre
un RIB
ou un RIP

 contact@agirpourenvironnement.org

 www.agirpourenvironnement.org

Imprimé sur papier recyclé



PANNEAUX PUBLICITAIRES : LA FRANCE MOCHE !

Du 17 juillet au 10 août 2023, vous avez lancé, en catimini, une consultation publique visant à autoriser les panneaux publicitaires dans les villes de moins de 10 000 habitants. Tant sur la forme que sur le fond, je m'oppose à cette évolution réglementaire qui conduira inévitablement à transformer nos petites villes en cloaque urbain tout en gaspillant une énergie qu'on me demande pourtant d'économiser.

Dans la « note de présentation du projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité », vous alléguiez que cette évolution réglementaire corrigerait une « erreur rédactionnelle ayant conduit à l'interdiction systématique de publicité sur le mobilier urbain dans les petites agglomérations ». Comme vous le savez, ce décret a été adopté après avis du Conseil d'Etat. Cette interdiction n'est absolument pas une erreur rédactionnelle et fait partie intégrante du code de l'environnement depuis 2012.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir renoncer à la modification des articles R. 581-42 et R. 581-31 du code de l'environnement.

Comptant sur votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes salutations respectueuses.

EXPÉDITEUR. TRICE

NOM, PRÉNOM

SIGNATURE

ADRESSE

COURRIEL

PANNEAUX PUBLICITAIRES :

LA FRANCE MOCHE !

POURQUOI CETTE CAMPAGNE

En plein cœur de l'été, entre le 17 juillet et le 10 août 2023, le gouvernement a engagé une consultation visant à autoriser les panneaux publicitaires dans les villes de moins de 10 000 habitants. Jusqu'à présent, un article du Code de l'environnement datant de 2012 indiquait que « Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

Le gouvernement souhaite ainsi modifier la réglementation à la suite d'une décision du tribunal administratif d'Orléans datant du 30 mai 2022 qui est venue rappeler que l'interdiction des panneaux s'appliquait à toute publicité, y compris celle accueillie sur un équipement de mobilier urbain.

Espérant profiter de la période estivale et ainsi éviter toute contestation, le gouvernement a, comme de mauvaises coutumes, appréhendé la procédure de concertation comme un passage obligé, mélangeant vitesse et précipitation. Au final, cette modification du cadre réglementaire pourrait avoir un impact dans plusieurs milliers de communes de France, soit une grande partie du territoire français.

C'était sans compter sur la réactivité et l'engagement du réseau d'Agir pour l'Environnement. En quelques jours, ce sont près de 15 000 personnes qui ont exprimé leur opposition au projet de décret soumis à consultation, là où habituellement à peine

quelques dizaines de contributions sont déposées sur le site en ligne ; mobilisation telle qu'elle a entraîné le blocage du site institutionnel pendant quelques heures ! Nous avons été des milliers à dénoncer les pseudo-justifications mises en avant par le ministre de l'Écologie. Ce dernier a osé affirmer, dans la « note de présentation du projet de décret portant modification de diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité », que la décision visant à autoriser les panneaux publicitaires dans les petites villes corrigeait ainsi « une erreur rédactionnelle ayant conduit à l'interdiction systématique de publicité sur le mobilier urbain dans les petites agglomérations ». Cette « erreur » mise en avant par le ministre de l'Écologie est issue d'un guide pratique sur la publicité extérieure paru en 2014 rédigé... par le ministère de l'Écologie.

Il n'en est évidemment rien. Cette disposition réglementaire a été adoptée le 30 janvier 2012, après avis du Conseil d'Etat qui n'aurait pas laissé passer une « erreur rédactionnelle ».

CERVEAU
DISPONIBLE
CHERCHE
ESPRIT
CRITIQUE



Mais ne nous y trompons pas. La pression des publicitaires et de certains élus locaux reste forte et le gouvernement n'est absolument pas obligé de tenir compte de l'expression de milliers d'opposants. Trop souvent, ce gouvernement nous a habitués à instrumentaliser les consultations comme une façon de justifier une décision prise à l'avance.

À l'heure où ce gouvernement nous invite à réduire notre consommation énergétique, le fait de vouloir légaliser les panneaux publicitaires dans les petites villes relève de la duplicité ; pour assumer qu'elle soit, elle n'en demeure pas moins proprement scandaleuse.

« Sobriété pour les uns, gaspillage pour les autres », telle pourrait être en résumé la stratégie adoptée par ce gouvernement. Ce « deux poids, deux mesures » est d'autant plus insupportable que l'acceptation d'une vaste politique de sobriété est conditionnée par son caractère juste et équitable.

URGENT

Signez et renvoyez la carte pétition à Agir pour l'Environnement (11 rue du Cher - 75020 Paris) avant le 31 décembre 2023. L'association remettra au ministre de l'Écologie les cartes-pétitions.

agir
POUR
L'ENVIRONNEMENT

COMMENT AGIR ?

Ponctuels ou réguliers, vos dons sont déductibles de vos impôts à hauteur de **66% de la somme versée**. C'est ainsi qu'un don de 50 € ne vous coûtera en réalité « que » 17 € après déduction fiscale.

➔ J'AGIS POUR L'ENVIRONNEMENT

- J'ai participé à la campagne « **Panneaux publicitaires : La France moche !** »
- Je commande gratuitement exemplaire(s) de la campagne « **Panneaux publicitaires : La France moche !** »

➔ JE SOUTIENS AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT

Afin de couvrir les frais engagés par la diffusion de cette campagne imprimée à 100 000 exemplaires,

Je verse ponctuellement : 10 euros 25 euros 50 euros Autre :

Je verse chaque mois : 2 euros 5 euros 10 euros Autre :

Pour tout **don ponctuel supérieur ou égal à 10 euros** ou **don mensuel de 2 euros**, je souhaite recevoir un autocollant « Stopub » à coller sur ma boîte aux lettres



Pour tout **don ponctuel supérieur ou égal à 25 euros** ou **don mensuel de 5 euros**, je souhaite recevoir un autocollant « Stopub » à coller sur ma boîte aux lettres ainsi que le livre « Être heureux avec moins » de Corinne Morel-Darleux



Pour tout **don ponctuel supérieur ou égal à 50 euros** ou **don mensuel de 10 euros**, je souhaite recevoir un autocollant « Stopub » ainsi que le livre « Faire écologie ensemble » de Léa Falco



À partir de 10€ de don sur l'année, vous pouvez devenir adhérent. Si vous ne le souhaitez pas, cochez la case ci-contre

➔ VOS COORDONNÉES Merci d'écrire en lettres capitales

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Email :

Coupon réponse à envoyer à Agir pour l'Environnement - 11 rue du Cher - 75020 Paris

À l'attention du Ministre de l'Écologie

(carte-réponse à envoyer à :

« Agir pour l'Environnement - 11 rue du Cher - 75020 Paris »
qui la remettra officiellement au ministre)

LES PANNEAUX PUBLICITAIRES, UNE POLLUTION INUTILE

QUE PRÉVOIT LE DÉCRET MODIFIANT L'ARTICLE R. 581-42 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ?

Le ministre de l'Écologie prévoit de supprimer au troisième alinéa, la référence à l'Article R. 581-31... Cet article stipule que « Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

Si la modification était validée, l'article R.581-42 serait rédigé comme suit : « Le mobilier urbain peut [...] supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. » étant précisé qu'« À l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ».

À l'heure où de grandes villes comme Lyon ou Grenoble réduisent très significativement la place réservée aux panneaux publicitaires, la modification du Code de l'environnement proposée par le ministre de l'Écologie **risque d'aboutir à une explosion du nombre de panneaux de pub dans les petites villes**, y compris retro-éclairés, dans les villes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



S'opposer à ces dispositifs publicitaires est d'autant plus urgent que ces panneaux entraînent une triple pollution : **visuelle, mentale et énergétique**.

VISUELLE car chaque panneau uniformise nos villes et les transforme peu à peu en hall de gare ou annexe de centres commerciaux. Or, la pieuvre publicitaire a déjà largement saccagé nos villes à grands coups de panneaux gigantesques et autres enseignes lumineuses ; ces dernières augmentent la pollution lumineuse et effaçent progressivement le ciel étoilé tout en impactant notre santé et la biodiversité.

MENTALE car chaque écran publicitaire nous rappelle qu'un usager de l'espace public est avant tout une cible marketing à convaincre que « trop n'est jamais assez » et que l'inutile d'aujourd'hui sera l'indispensable de demain.

ÉNERGÉTIQUE enfin car **chaque publicité lumineuse, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence** entraîne un gaspillage énergétique important.

Il y a fort à parier que le gouvernement va tenter de passer en force rapidement en justifiant son choix par le fait que l'Association des Petites Villes de France s'inquiète ouvertement du fait qu'à défaut d'une nouvelle réglementation plus laxiste, « c'est toute utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire qui est désormais rendue impossible dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. »

Nous devons donc être des milliers à interpeller le ministre de l'Écologie. Nous devons lui rappeler avec détermination que son projet de décret est incohérent avec les objectifs de sobriété énergétique.